

ARRÊTÉ
portant enregistrement
de l'entrepôt logistique de la société LCP FR DC5 à AMILLY
relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (section V) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (P.R.P.G.D.) approuvé par le Conseil Régional Centre-Val de Loire ;

VU le Plan Climat Energie Territorial (P.C.E.T.) de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing ;

VU le Plan National de Prévention des Déchets (P.N.P.D.) 2021-2027 ;

VU le Plan Régional d'Action en faveur de l'Economie Circulaire (P.R.A.E.C.) de la région Centre-Val de Loire ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Seine-Normandie 2022-2027 .

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T) de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'enregistrement présentée par la société LCP FR DC5 (Logistics Capital Partners) le 31 octobre 2022, complétée en dernier lieu le 9 mars 2023, pour la création d'une plateforme logistique classée sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à AMILLY, 432 rue Saint Gabriel, et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du Maire de la commune d'AMILLY et de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing concernant la remise en état du site dans un état compatible avec un usage industriel en cas de cessation définitive de son activité ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 26 décembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mars 2023 estimant le dossier complet et régulier et proposant de le soumettre à la consultation du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2023 prescrivant une consultation du public du 7 avril au 4 mai 2023 inclus sur la demande d'enregistrement de la société LCP FR DC5 ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité relatives à cette consultation du public ;

VU les observations formulées par le public pendant la période de consultation du public ;

VU l'avis du conseil municipal d'AMILLY émis le 29 mars 2023 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 9 mai 2023 ;

VU la communication au pétitionnaire, par courrier du 10 mai 2023, du rapport de l'inspection des installations classées susvisé et du projet d'arrêté d'enregistrement assorti de prescriptions particulières, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté susvisé, par courrier du 15 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que les mesures présentées par le pétitionnaire dans sa demande d'aménagement des prescriptions suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R.122-3-1, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le Service Départemental d'Incendie et de Secours a émis un avis favorable au projet sous réserve du respect des recommandations formulées dans son avis du 26 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les recommandations formulées dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours précité sont prises en compte par le pétitionnaire, à l'exception des caractéristiques des parois ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le pétitionnaire dans sa demande d'aménagement des prescriptions concernant les caractéristiques EI des portes coupe-feu qui seront installées dans les parois de compartimentage sont recevables ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société LCP FR DC5 (Logistics Capital Partners) , représentée par M. MERCIER, dont le siège social est situé au 4 rue Jules Lefebvre à PARIS (75009), faisant l'objet de la demande susvisée du 31 octobre 2022, et complétée en dernier lieu le 9 mars 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'AMILLY (45200) au 432 rue Saint-Gabriel. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Class ^t	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil		Volume maximal	
1510	2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	E	2 cellules de 12 000 m ² et 2 cellules de 3 000 m ² *	Volume de l'entrepôt	≥ 50 000	m ³	360 000	m ³
						< 900 000			

* la structure de la paroi séparative, implantée entre les cellules 2a et 2b, est réalisée lors de la création de la plate-forme. Les matériaux de remplissage de la paroi précitée sont mis en oeuvre en cas de nécessité liée au mode d'exploitation

** volume ou quantité relevant uniquement de la rubrique 1510 (absence de 1530, 1532, 2662, 2663).

Stockage maximal de 500 m³ de liquides dans chaque cellule.

Parmi les produits stockés, certains peuvent être identifiés comme liquides et solides liquéfiables combustibles. Ils sont toutefois présents en quantités limitées à :

- moins de 500 tonnes de liquides combustibles/solides liquéfiables combustibles ;
- moins de 100 tonnes de liquides combustibles/solides liquéfiables combustibles en contenants fusibles de capacité supérieure à 2 litres ;
- moins de 50 tonnes de liquides combustibles/solides liquéfiables combustibles en contenants fusibles de capacité supérieure à 30 litres.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
AMILLY	253 531,13	909 838,93	432 rue Saint-Gabriel	Toutes en section cadastrale AT : n ^{os} 212, 217, 419, 420*, 421, 422, 423, 424, 426*, 427, 428, 429*, 434, 435, 436, 437, 438 et 439.

* rétrocession à la collectivité de, respectivement, 674,35 m², 96,67 m² et 90,88 m²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant le 31 octobre 2022 et complété en dernier lieu le 9 mars 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 11 avril 2017 modifié susvisé.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel :

- du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (section V) ;

ARTICLE 1.5.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES - COMPLÉMENTS OU RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES - COMPLÉMENTS OU RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la commodité, la santé, la sécurité et la salubrité du voisinage en cas d'incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des chapitres 2.1 à 2.4 ci-après.

CHAPITRE 2.1. « GESTION DES EAUX PLUVIALES »

Les prescriptions du point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Les eaux pluviales de circulation et de stationnement sont dirigées vers un bassin de rétention localisé sur le site. Elles reçoivent un traitement par des plantes phytoépurations plantées en fond de bassin. Elles sont ensuite orientées vers le réseau existant rue Saint-Gabriel, avec un débit limité à 3 l/s/ha, conformément au certificat d'urbanisme opérationnel réalisable délivré le 30 août 2022 par la commune d'Amilly.

En cas de non respect des valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux, un pré-traitement des eaux pluviales de circulation et de stationnement est réalisé avec mise en œuvre de séparateurs d'hydrocarbures dont le dimensionnement est justifié.

Dans ce cadre, les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.

En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'obturateur ou le flotteur fait l'objet d'un contrôle annuel.

CHAPITRE 2.2. « ACCESSIBILITÉ AU SITE »

Les prescriptions du 1^{er} alinéa du point 3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont renforcées par les dispositions suivantes :

L'installation dispose en permanence de deux accès dédiés pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours (rue du Maréchal Juin).

De manière à permettre aux services d'incendie et de secours de disposer d'une diversité opérationnelle, deux aires de retournement sont créées, une au Nord-Ouest et une au Sud Est. Elles répondent aux prescriptions du point 3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

CHAPITRE 2.3. « AIRES DE STATIONNEMENT DES ENGIN »

Les prescriptions du point 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont renforcées par les prescriptions suivantes :

Les aires de stationnement de mise en aspiration sont en dehors des effets thermiques supérieurs à 3 kW/m².

CHAPITRE 2.4.. « MOYENS DE LUTTE »

Les prescriptions de l'alinéa 1 (a et b) du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de 7 poteaux incendie privés alimentés par le réseau d'eau de ville et en mesure de fournir unitairement un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures ;
- d'1 poteau incendie public implanté à moins de 150 m, et en mesure de fournir unitairement un débit minimum de 110 mètres cubes par heure durant 2 heures ;
- de 2 bâches d'eau incendie de 500 m³ chacune positionnée à l'angle Nord-Ouest et Sud-Est, en dehors des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m² et équipées chacune de 4 prises d'aspiration, accessibles depuis 2 aires de mise en aspiration, réalisées et maintenues conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Loiret ;
- d'un volume de 500 m³ d'eau dans une réserve dédiée au système d'extinction automatique positionnée à l'angle Sud-Est, en dehors des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m² et équipée de 2 prises d'aspiration, accessibles depuis 1 aire de mise en aspiration, réalisée et maintenue conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Loiret.

TITRE 3. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 3.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement les équipements et matériels suivants, selon la fréquence définie ci-dessous, sauf dispositions plus contraignantes préconisées par le fabricant de l'équipement :

Type de matériel ou d'équipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Tous les matériels de secours et d'extinction	Accessibilité et présence, état extérieur : contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente
Extincteurs	Maintien en conformité	Annuelle	Organisme agréé
Robinets d'incendie armés	Contrôle visuel	Trimestrielle	Personne compétente ou Organisme agréé
	Vérification préventive	Annuelle	Organisme agréé
Extinction automatique	Vérification (source d'eau, postes de contrôle, groupe motopompe, etc..)	Hebdomadaire	Personne compétente ou Organisme agréé
	Vérification (réservoirs, pompes ou surpresseur, réseau, groupe motopompe, poste de contrôle, écoulement de l'eau, etc..)	Semestrielle	Organisme agréé
	Entretien des moteurs diesel	Annuelle	Organisme agréé
7 Poteaux incendie privés	Vérification préventive et contrôle du débit	Annuelle	Personne compétente ou Organisme agréé
1 Poteau incendie public	Obtenir le contrôle du débit auprès du gestionnaire	Triennale	Personne compétente ou Organisme agréé
Détection incendie (dont détection bureaux, détection de fumée, détection thermique)	Vérification fonctionnelle inspection visuelle	Semestrielle	Personne compétente ou Organisme agréé
	Visite de maintenance	Annuelle	Personne compétente ou Organisme agréé
Désenfumage	Vérification préventive (bon fonctionnement, état des liaisons, accessibilité des commandes, etc..)	Annuelle	Personne compétente ou Organisme agréé
Portes, clapets et trappons coupe-feu	Contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente ou Organisme agréé
	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc..)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé

Type de matériel ou d'équipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Électricité	Contrôle des installations électriques	Annuelle	Organisme agréé
	Contrôle des installations photovoltaïques	Annuelle	Organisme agréé
Foudre	Contrôle des installations	Annuelle	Organisme agréé
Disconnecteur	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Portail d'accès services de secours et d'incendie	Vérification (bon fonctionnement)	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
Séparateur d'hydrocarbures si mis en œuvre	Vérification (encrassement, bon fonctionnement de l'obturateur, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou société agréé
Obturateur ou flotteur du séparateur d'hydrocarbures si mis en œuvre	Contrôle de bon fonctionnement	Annuelle	Personne compétente ou société agréé
Installations photovoltaïques	Vérification fonctionnelle du dispositif d'alarme inspection visuelle	Semestrielle	Personne compétente
	Visite de maintenance du dispositif d'alarme inspection visuelle	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
	Présence des affichages	Semestrielle	Personne compétente
	Test des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Dispositif d'isolement (2 vannes de barrage)	Contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, ainsi que sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 3.2. COMPARTIMENTAGE

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

	Cellule 1	Cellule 2a*	Cellule 2b*	Cellule 3
Structure du bâtiment	R120 à l'exception des éléments de structures des parois REI 180 qui sont R180			
Paroi Nord	EI 15 à l'exception du retour REI120 protégeant la réserve incendie de 500 m ³	EI 15	EI 15	EI 15 à l'exception du retour REI120 protégeant la zone bureaux
Paroi Ouest	REI120	REI180		
Paroi Est	REI180			REI120
Paroi Sud	EI 15 à l'exception du retour REI120 protégeant le bassin étanche et la zone bureaux	EI 15	EI 15	EI 15 à l'exception du retour REI120 protégeant les locaux techniques
Paroi séparative	Elles dépassent d'au moins 1 m en toiture ainsi qu'un retour de 0,5 m de chaque côté du mur			
Toiture	Support de toiture A2 s1 d0 Couverture Broof (t3) Bande de protection A2 s1 d1 (5m de chaque côté de la paroi séparative)			
Sol	béton			

* la structure de la paroi séparative, implantée entre les cellules 2a et 2b, est réalisée lors de la création de la plate-forme. Les matériaux de remplissage de la paroi précitée sont mis en œuvre en cas de nécessité liée au mode d'exploitation.

CHAPITRE 3.3. DIMENSIONS DES CELLULES

La surface maximale d'une cellule est inférieure à 12 000 mètres carrés. La hauteur maximale d'entreposage est limitée à 11 mètres. Le bâtiment est composé des 4 cellules d'entreposage suivantes :

- cellule 1 : 11 990 m² ;
- cellules 2a et 2b : 5 900 m² ;
- cellule 3 : 11 990 m².

Les cellules ne comportent ni de niveau, ni de mezzanine.

CHAPITRE 3.4. CONDITIONS DE STOCKAGE

Les caractéristiques de stockage sont les suivantes (caractéristiques validées par les calculs effectués avec le logiciel FLUMILOG dans le dossier de demande d'enregistrement) :

Cellule	1	2	3
Nombre de niveaux	6	6	6
Déport α	0	0	0
Déport β	0	0	0
Longueur A	24 m	24 m	24 m
Longueur B	23,8 m	23,8 m	23,8 m
Nombre double racks	13	6	13
Largeur double rack	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Nombre simple rack	2	2	2
Largeur simple rack	1,3 m	1,3 m	1,3 m
Largeur des allées entre racks	3,4 m	3,4 m	3,4 m

L'exploitant informe l'inspection des installations classées :

- à minima trois mois avant, de tout changement de locataire d'une ou plusieurs cellules ;
- au plus tard trois mois après l'installation d'un nouveau locataire dans une ou plusieurs cellules, et justifie que la configuration des dispositifs de stockage installés par le nouveau locataire est conforme aux hypothèses de calculs retenues dans l'étude de dangers. À défaut, la modélisation des flux thermiques générés par un incendie est mis à jour.

CHAPITRE 3.5. RECHARGE DE BATTERIES LITHIUM-ION

Les différentes zones de charge batteries lithium-ion sont équipées d'un système de détection redondant permettant de caractériser une élévation de température. Afin d'acquérir les données sur l'évolution des températures par rapport à la plage de fonctionnement normal, une mise en route progressive de l'installation de charge est organisée. Elle consiste notamment à :

- procéder aux activités de charge lors de la présence des équipes. Préalablement à la fermeture de l'établissement, les batteries sont déconnectées de leurs points de charge ;
- la surveillance toutes les heures de la température des batteries en charge et de leurs points de charge avec relevés. Ces données servent de référence pour calibrer les détecteurs installés pour un contrôle en continu ;
- la mise en place/communication et formation à l'instruction de gestion des températures, avec plusieurs niveaux de réaction en fonction de l'évolution de la température. Les différents seuils d'alerte sont justifiés et complètent les mesures de sécurité définies par le fabricant.

Les zones de charge batterie lithium-ion font l'objet d'une délimitation, avec marquage au sol. Une zone d'exclusion de tout stockage autour des zones délimitées, d'une largeur de 10 m, est matérialisée au sol.

La zone est :

- équipée d'un coupe-circuit et d'un coup de poing d'arrêt d'urgence ;
- dotée d'un parc d'extincteurs dont la typologie et l'adéquation du nombre sont justifiées ;
- défendue par des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues et disposés de telle sorte que chaque zone de charge puisse être attaquée simultanément par deux lances sous deux angles différents ;

Un plan est affiché à proximité de chaque zone pour permettre l'identification rapide des R.I.A. utilisables en cas de besoin.

La formation du personnel à la gestion d'un feu de batteries est organisée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Le personnel d'astreinte est également formé, y compris lorsque l'astreinte est assurée par un prestataire extérieur. Durant une période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie, les activités de charge sans personnel sont interdites.

TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 4.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 4.2 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 4.3. PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'AMILLY où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

CHAPITRE 4.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire d'AMILLY, l'Inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS LE **- 6 JUIN 2023**

**Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général**

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Diffusion

- Société LCP FR DC5
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire d'AMILLY
- D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45

